



## Commission de consolidation de la paix

Distr. générale  
21 mai 2007  
Français  
Original : anglais

---

### Commission d'organisation

#### Première session

#### Compte rendu analytique de la 3<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 9 octobre 2006, à 15 heures

*Président* : M. Gaspar Martins . . . . . (Angola)

### Sommaire

Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation

Demandes présentées au Comité d'organisation

---

*Note* : Le présent document a déjà été publié le 13 décembre 2006 sous la cote PBC/2/OC/SR.1;  
voir PBC/1/INF/2.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

07-34671 (F)



*La séance est ouverte à 15 h 30.*

### **Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation**

#### **Adoption de l'ordre du jour (PBC/1/OC/4)**

1. **Le Président** appelle l'attention sur l'ordre du jour provisoire distribué sous la cote PBC/1/OC/4.

2. **M. Abdelaziz** (Égypte), appuyé par **MM. Malhotra** (Inde) et **Wolfe** (Jamaïque), **M<sup>me</sup> Pierce** (Royaume-Uni) et **MM. Knyazev** (Fédération de Russie), **Tarrisse da Fontoura** (Brésil), **Cabral** (Guinée-Bissau) et **Idoko** (Nigéria), conteste la nécessité d'un ordre du jour pour l'ensemble de la réunion, qui pourrait être un carcan, mais dit qu'en supprimant les points 2 et 4, l'ordre du jour provisoire pourrait convenir pour la présente session.

3. **Le Secrétaire** explique que l'ordre du jour provisoire, qui a été approuvé par le Bureau, est un ordre du jour de session conforme à la pratique de nombreux autres organes subsidiaires tenus de présenter tous les ans un rapport à leur organe de tutelle. Les points proposés devraient permettre au Comité d'organisation de faire son travail, mais l'adoption de l'ordre du jour provisoire n'empêche pas d'y inscrire d'autres points en cours de session.

4. **M<sup>me</sup> McAskie** (Sous-Secrétaire générale à l'appui à la consolidation de la paix) dit que le Comité peut certainement déterminer lui-même sa manière de procéder et établir un ordre du jour pour chacune de ses réunions, mais qu'il peut être utile qu'il ait un ordre du jour de session, comme d'autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale.

5. **Le Président** dit qu'il considère que le Comité souhaite adopter l'ordre du jour provisoire, moyennant la suppression des points 2 et 4, comme ordre du jour de la première séance de sa session et remettre à plus tard l'examen de la question d'un ordre du jour de session.

6. *L'ordre du jour, tel que modifié oralement, est adopté.*

#### **Désignation du Président de la configuration de la Commission de consolidation de la paix pour la Sierra Leone**

7. **M<sup>me</sup> Gallardo Hernández** (El Salvador) explique que, conformément à l'article 1 c) du Règlement

intérieur provisoire de la Commission de consolidation de la paix, les séances par pays doivent être présidées par le Président ou un des vice-présidents, sauf si le Comité d'organisation en décide autrement. Le Bureau a donc décidé de proposer au Comité que le Président préside la configuration pour la Sierra Leone.

8. **M. Cabral** (Guinée-Bissau) dit que sa délégation n'a pas d'objection à cette proposition, du moment qu'il est entendu que la décision relève en dernier ressort du Comité d'organisation et non du Bureau.

9. **Le Président** dit qu'il croit comprendre que le Comité souhaite qu'il préside la configuration de la Commission pour la Sierra Leone jusqu'à ce que le Comité soit en mesure de désigner un autre président. En ce qui concerne la configuration pour le Burundi, les discussions se poursuivent et il convient de différer l'examen de la question.

10. *Il en est ainsi décidé.*

#### **Demandes présentées au Comité d'organisation**

##### **Demandes reçues de la Suède et de l'Organisation de la Conférence islamique qui souhaitent faire partie de la configuration pour la Sierra Leone**

11. **Le Président** rappelle qu'il a reçu une lettre en date du 17 août 2006 par laquelle la Suède demande à être invitée à faire partie de la configuration de la Commission pour la Sierra Leone.

12. **M. Wolfe** (Jamaïque), appuyé par **M. Cabral** (Guinée-Bissau), dit que sa délégation est favorable à la participation de la Suède mais tient à souligner qu'il faut consulter tous les membres du Comité d'organisation.

13. **M. Malhotra** (Inde) dit qu'il serait bon, à l'avenir, de distribuer les demandes de ce genre par écrit au moins un jour avant la réunion.

14. **M. Miller** (États-Unis d'Amérique) appuie la demande du représentant de l'Inde. Le Comité n'en est qu'au début du processus consistant à inviter les acteurs concernés à devenir membres des configurations par pays conformément au paragraphe 7 de la résolution 60/180 de l'Assemblée générale et doit en définir les modalités. Il serait bon de pouvoir fonder les décisions sur une liste complète de recommandations établie par le Bureau d'appui pour chaque pays, liste sur laquelle figureraient tous les

acteurs concernés. Cette liste pourrait être révisée en cas de besoin.

15. **Le Président** rappelle aux membres qu'une telle liste pour la configuration pour la Sierra Leone a été distribuée à la séance du 13 juillet 2006 (PBC/1/OC/SR.2). La Suède demande à être ajoutée à cette liste.

16. **M. Antonio** (Angola) rappelle que la question a été soulevée lors des consultations informelles du Comité la semaine passée et que les membres présents ont appuyé la demande de la Suède.

17. **M. Akram** (Pakistan), appuyé par **M. Abdelaziz** (Égypte), dit qu'il croit comprendre que, dans l'attente d'une décision définitive sur la participation permanente, l'Organisation de la Conférence islamique a demandé à pouvoir participer aux réunions de la configuration pour la Sierra Leone, et espère que cette demande sera acceptée.

18. **Le Président** dit qu'il considère que le Comité souhaite inviter la Suède et l'Organisation de la Conférence islamique à faire partie de la configuration pour la Sierra Leone.

19. *Il en est ainsi décidé.*

#### **Demandes de l'Union européenne et de l'Organisation de la Conférence islamique de pouvoir participer à toutes les réunions de la Commission de consolidation de la paix**

20. **Le Président** appelle l'attention du Comité sur les demandes de l'Union européenne et de l'Organisation de la Conférence islamique qui souhaitent pouvoir participer à toutes les réunions de la Commission de consolidation de la paix conformément au paragraphe 9 de la résolution 60/180 de l'Assemblée générale et à la résolution 1645 (2005) du Conseil de sécurité. Comme la question fait actuellement l'objet de consultations, il suggère d'en reporter l'examen.

21. **M. Matussek** (Allemagne), expliquant la justification de l'inclusion de la Communauté européenne parmi les membres du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix, dit que les membres de l'Union européenne ont cédé une partie de leur souveraineté à la Communauté européenne dans le cadre de l'intégration européenne. La Communauté a le statut d'organisation supranationale et est acteur et donateur de plein droit. Elle est la source de plus de 50 % de l'aide publique au

développement fournie dans le monde. Comme l'avantage de la Commission de consolidation de la paix par rapport aux structures antérieures est qu'elle vise à rassembler toutes les parties prenantes, et que la Communauté européenne est une des plus importantes parties prenantes à l'échelle mondiale, le fait de l'exclure du Comité d'organisation serait contraire à l'esprit et à la mission de la Commission de consolidation de la paix.

22. **M. Mantovani** (Italie) dit que la demande de l'Union européenne ne se fonde pas que sur le paragraphe 9 des résolutions pertinentes : l'Union européenne souhaite participer aux configurations par pays au titre du paragraphe 7 b) de la résolution 60/180 de l'Assemblée et de la résolution 1645 (2005) du Conseil de sécurité, qui autorisent la participation aux réunions par pays de représentants des organisations régionales et sous-régionales compétentes. S'il faut reporter une décision sur la participation générale au titre du paragraphe 9, l'orateur ne voit en revanche aucune raison de ne pas accepter la participation de l'Union européenne aux réunions par pays au titre du paragraphe 7 b).

23. **M. Cabral** (Guinée-Bissau) dit qu'il ne souscrit pas à l'interprétation du paragraphe 7 b) des résolutions faite par l'Italie; dans le contexte de ce paragraphe, qui concerne les réunions par pays, l'expression « organisations régionales » ne peut signifier qu'organisations des régions en question.

24. **M. Mantovani** (Italie), appuyé par **M<sup>me</sup> Pierce** (Royaume-Uni), dit que sa délégation est tout à fait favorable à la participation d'organisations régionales africaines aux réunions concernant des pays d'Afrique. Toutefois, il espère que le Comité pourra aller jusqu'à considérer que l'Union européenne est une organisation compétente au titre du paragraphe 7 b) des résolutions pertinentes vu l'importance de son engagement dans les secours d'urgence, les plans et programmes de développement et le règlement des conflits.

25. **M. Wolfe** (Jamaïque) dit que sa délégation est une des premières à s'être prononcées en faveur de la participation de l'Union européenne, en qualité de donateur institutionnel, aux réunions de la Commission de consolidation de la paix en vertu du paragraphe 9 des résolutions pertinentes. Elle peut aussi accepter la participation générale de l'Organisation de la Conférence islamique. Toutefois, comme il apparaît

que le Comité doit repousser sa décision sur la question de la composition du Comité d'organisation, il convient que les membres disent clairement que, pour l'heure, ils n'examinent que la question de la participation aux configurations par pays.

26. **Le Président** rappelle que, durant les consultations, le Comité a déjà décidé qu'il convenait d'inviter la Commission européenne à participer aux réunions spécifiques concernant la Sierra Leone et le Burundi.

27. **MM. Verbeke** (Belgique), **Cabral** (Guinée-Bissau), **Tarrisse da Fontoura** (Brésil) et **Deruffe** (France) font observer que, même s'il a été convenu d'inviter la Commission européenne, la question de la participation de l'Union européenne en tant que telle n'a pas été tranchée.

28. **Le Président** explique que l'invitation adressée à la Commission européenne laisse celle-ci libre de déterminer la composition de sa délégation. Si elle le souhaite, elle peut, par un arrangement interne, inclure dans sa délégation des représentants de l'Union européenne. L'Union européenne peut donc participer aux réunions par pays en question sous la bannière de la Commission européenne.

29. L'orateur dit qu'il considère que le Comité décide de repousser l'examen des demandes de la Communauté européenne et de l'Organisation de la Conférence islamique concernant leur participation à toutes les réunions de la Commission de consolidation de la paix.

30. *Il en est ainsi décidé.*

#### **Consultations avec les organisations de la société civile**

31. **Le Président** dit que, conformément au paragraphe 21 de la résolution 60/180 de l'Assemblée et à la résolution 1645 (2005) du Conseil de sécurité, qui invitent la Commission à consulter la société civile, les organisations non gouvernementales, notamment les organisations de femmes, et les entreprises privées qui participent aux activités de consolidation de la paix, selon que de besoin, la Commission de consolidation de la paix a tenu des consultations informelles pour déterminer la meilleure manière de procéder afin de faire bénéficier ses configurations par pays de la contribution de la société civile. Il convient de poursuivre ces consultations. Toutefois, comme la

Commission tiendra ses premières réunions par pays dans quelques jours, l'orateur suggère que le Comité envisage d'inviter M<sup>me</sup> Emma Kamara à participer à la réunion du 12 octobre 2006 consacrée à la Sierra Leone et M. Emmanuel Nshimirimana à la réunion du 13 octobre 2006 consacrée au Burundi. Ces représentants de la société civile ont été choisis au moyen d'un processus de sélection interne dans les deux pays en question et les gouvernements desdits pays appuient la proposition de les inviter.

32. **M. Akram** (Pakistan) dit que, faute de précédent, il importe que le Comité soit très clair au sujet du processus. Il faut que tous les membres soient pleinement informés du statut et des activités des organisations de la société civile représentées et des critères à satisfaire. Si les représentants mentionnés ont effectivement l'appui des gouvernements concernés, la délégation de l'orateur est prédisposée à les agréer, mais comme le processus fera précédent, il aimerait avoir plus de renseignements.

33. **M. Malhotra** (Inde) appuie le représentant du Pakistan et dit que, si approfondies qu'aient été les consultations, les membres du Comité ont besoin d'informations écrites, ne serait-ce que sous forme d'un courrier électronique. En l'espèce, sa délégation peut approuver l'invitation mais ce processus ne doit pas faire précédent.

34. **M. Abdelaziz** (Égypte) dit que, comme les précédents orateurs, il n'a pas d'objection particulière à la proposition, mais il pense qu'une telle décision doit être prise sur la base de demandes officielles et qu'il faut obtenir l'assentiment par écrit du gouvernement concerné lors de la réunion consacrée au pays en question. On peut faire une exception en raison de l'imminence des réunions, mais cela ne doit pas constituer un précédent. Il convient que le Comité développe les modalités de la participation de la société civile, comme indiqué à l'article 4 du Règlement intérieur provisoire de la Commission de consolidation de la paix.

35. **M. Miller** (États-Unis d'Amérique), se faisant l'écho des précédentes interventions, dit que sa délégation est préoccupée par le manque de transparence et d'information. L'idée semble être qu'il peut y avoir un représentant de l'ensemble de la société civile, mais en fait il en faudrait peut-être plusieurs pour présenter les différents avis et contributions éventuelles de la société civile.

36. **M<sup>me</sup> McAskie** (Sous-Secrétaire générale à l'appui à la consolidation de la paix) reconnaît que l'absence d'information écrite adressée aux membres de la Commission pose un problème, mais qu'il y sera rapidement remédié dès que le Bureau d'appui à la consolidation de la paix aura renforcé ses effectifs. Toutefois, il y a un problème plus fondamental, à savoir que les membres du Comité ont des avis très divergents au sujet du rôle que les ONG devraient jouer, et il faut un débat plus approfondi pour préciser les principes directeurs. Par exemple, il est fréquent que les principaux fournisseurs d'aide soient basés à l'étranger, mais on semble penser qu'il est plus important de faire participer la société civile locale.

37. Les propositions présentées au Comité pour les deux prochaines réunions par pays émanent de groupes de la société civile locale qui se sont rencontrés pour s'accorder sur les deux représentants mentionnés. M<sup>me</sup> Kamara est coordonnatrice du programme d'apprentissage pour les enfants en Sierra Leone et a été choisie par le Comité de consolidation de la paix, qui représente 10 organisations de la société civile de ce pays. M. Nshimirimana est le chargé de liaison du Burundi pour le Partenariat mondial pour la prévention des conflits armés; il a été un des principaux organisateurs des consultations de la société civile qui se sont tenues au Burundi du 30 août au 1<sup>er</sup> septembre et a été élu à cette occasion. L'information sera distribuée aux membres par écrit, dans les formes. Il est proposé, à titre expérimental, que les représentants en question fassent un exposé lors des réunions consacrées à leur pays.

38. **M. Liu Zhenmin** (Chine) dit que la question de la participation de la société civile aux travaux de la Commission de consolidation de la paix mérite un examen sérieux. Le Comité ne devrait pas prendre des décisions au cas par cas mais élaborer des règles détaillées; les modalités employées pour les prochaines réunions ne doivent pas faire précédent. En particulier, le Comité doit décider à quelle étape il est le plus opportun de donner la parole à la société civile. Lors de la création de la Commission de consolidation de la paix, on a limité le nombre de ses membres à 31 pour qu'elle puisse fonctionner plus efficacement. Il faut donc être très prudent en ce qui concerne toute proposition d'élargissement du Comité d'organisation lui-même. Pour ce qui est de la participation d'ONG à des réunions par pays, il convient d'exiger l'accord du gouvernement du pays concerné, faute de quoi le

processus de consolidation de la paix ne pourra pas être efficace. La délégation de l'orateur préconise une approche prudente.

39. **M. Majoor** (Pays-Bas) dit qu'il est essentiel que la Commission définisse des règles appropriées pour la participation de la société civile et d'ONG, en particulier celles qui sont présentes sur le terrain, qui peuvent apporter une contribution importante. On peut envisager plusieurs formules. Dans l'immédiat, l'orateur se félicite de la participation d'ONG aux prochaines réunions par pays.

40. **M<sup>me</sup> Jenny** (Royaume-Uni) dit que les préoccupations du représentant de la Chine ne sont pas fondées. Il n'est pas question d'élargir la composition de la Commission. En revanche, le fait d'inviter des représentants de la société civile qui ont l'assentiment du gouvernement concerné constitue une approche souple et constructive de la part de la Commission.

41. **M. Ntakirutimana** (Burundi) dit que sa délégation est très favorable à la participation de la société civile, mais qu'elle n'a pas été assez consultée au sujet du choix de l'ONG dont un représentant doit prendre la parole lors de la réunion de la semaine prochaine consacrée au Burundi. Il doute qu'une seule ONG puisse être représentative de l'ensemble de la société civile.

42. **M. Abdelaziz** (Égypte) dit qu'à sa connaissance il n'y a eu aucune consultation. Il se demande qui a invité l'ONG en question à participer à la réunion sur le Burundi. Si la délégation de ce pays elle-même a des réticences à accepter la participation d'ONG, il convient que la Commission limite cette participation à un exposé informel la veille.

43. **Le Président** dit qu'il y a eu des consultations avec les ONG au Burundi et en Sierra Leone avec l'assentiment total des gouvernements concernés. Cette participation ne constituera pas nécessairement un précédent: d'après l'article 4 b) du Règlement intérieur provisoire (PBC/1/OC/3), la consultation se fait selon que de besoin. En outre, selon l'article 6, le Règlement intérieur provisoire sera révisé à la lumière des travaux de la Commission, s'il y a lieu.

44. **M. Cabral** (Guinée-Bissau) dit que la Commission est parfaitement habilitée à consulter qui elle veut: non seulement des ONG, mais aussi des représentants du secteur privé ou des membres de l'opposition politique du pays.

45. **M. Majoor** (Pays-Bas) propose que le Comité confirme l'invitation des représentants d'ONG aux deux réunions par pays de la semaine suivante, étant entendu que cela ne saurait constituer un précédent.

46. **M. Malhotra** (Inde) dit que, pour sa délégation, un exposé présenté par les ONG avant une réunion consacrée à un pays donné serait suffisant. Comme elle a lancé des invitations pour les réunions concernant le Burundi et la Sierra Leone, il est clair que la Commission doit honorer ces invitations. Toutefois, pour l'avenir, il convient qu'elle tienne compte des préoccupations des pays en question.

47. **M. Abdelaziz** (Égypte) dit que sa délégation peut appuyer la proposition du représentant des Pays-Bas à condition d'avoir l'assentiment écrit du Gouvernement burundais. Pour la suite, il convient que la participation d'ONG soit limitée à un exposé préalable.

48. **M<sup>me</sup> Gallardo Hernández** (El Salvador) dit que les décisions prises par la Commission donneront le ton pour les travaux futurs. Elle pense donc que la Commission devrait commencer par instituer un processus de consultation régulière des ONG et de la société civile.

49. **M. Wolfe** (Jamaïque) appuie la proposition des Pays-Bas, telle que modifiée par le représentant de l'Égypte. Il appuie aussi la position du représentant de l'Inde, selon laquelle, à l'avenir, il faudra que les consultations avec les ONG et la société civile se tiennent en dehors du cadre des réunions de la Commission.

50. **Le Président** dit qu'il considère que le Comité souhaite adopter la proposition du représentant des Pays-Bas, telle que modifiée par le représentant de l'Égypte.

51. *Il en est ainsi décidé.*

52. **M. Abdelaziz** (Égypte) demande si la séance est publique ou privée.

53. **M<sup>me</sup> McAskie** (Sous-Secrétaire générale à l'appui à la consolidation de la paix) dit que, à l'avenir les séances seront en principe privées, sauf si le Comité en décide autrement; toutefois, on pourrait aussi envisager que le Secrétariat tienne des consultations avant chaque séance pour décider si elle doit être publique ou privée.

54. **M. Majoor** (Pays-Bas) dit qu'en règle générale une séance doit être publique, sauf s'il a été expressément décidé qu'elle serait privée.

55. **M. Knyazev** (Fédération de Russie) dit qu'à l'avenir il convient que la décision soit prise par l'ensemble des membres.

56. **M. Abdelaziz** (Égypte) dit que les séances d'un organe sont privées ou publiques en fonction de l'objet du débat. Comme le Règlement intérieur dispose que les séances seront publiques ou privées, selon que de besoin, il n'y a manifestement pas de règle générale, contrairement à l'affirmation du représentant des Pays-Bas. L'orateur pense qu'il convient d'accorder aux ONG une demi-journée, voire une journée entière, après quoi la Commission se réunirait en séance privée.

57. **M. Cabral** (Guinée-Bissau) dit que la réunion en cours est une réunion du Comité d'organisation et que la séance est donc privée. En revanche, les séances plénières de la Commission devraient être publiques.

*La séance est levée à 17 h 55.*